



**ACADÉMIE
DE LYON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

BULLETIN D'INFORMATIONS RECTORALES

ANNÉE SCOLAIRE 2022 / 2023

SOMMAIRE DU BIR N°12 DU 5 DÉCEMBRE 2022

SECRETARIAT GÉNÉRAL DE L'ACADÉMIE	2
POSTE À POURVOIR : SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA DIRECTION DES SERVICES DE L'ÉDUCATION NATIONALE (SG DSDEN) DE LA LOIRE	2
DIRECTION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS	3
DÉTACHEMENT DANS LE CORPS DES PERSONNELS ENSEIGNANTS, D'ÉDUCATION ET DES PSYCHOLOGUES DE L'ÉDUCATION NATIONALE DU SECOND DEGRÉ - RENTRÉE 2023.....	3
DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ ET DE L'INSTRUCTION EN FAMILLE	4
MISE EN ŒUVRE DU TEMPS PARTIEL POUR LES MAITRES CONTRACTUELS OU AGRÉÉS DE L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ DU PREMIER DEGRÉ SOUS CONTRAT POUR 2023-2024	4
DIRECTION DE L'ORGANISATION SCOLAIRE	7
PRIX « NON AU HARCÈLEMENT » - 10 ^{ÈME} ÉDITION -2022-2023.....	7
CONCOURS « CLEMENCEAU » 2022-2023	9
DÉLÉGATION RÉGIONALE ACADÉMIQUE À L'INFORMATION ET L'ORIENTATION	10
APPEL À CANDIDATURE POUR FAIRE FONCTION DE COORDONNATEUR DU LYCÉE DE LA NOUVELLE CHANCE	10
CENTRE ACADÉMIQUE POUR LA SCOLARISATION DES ENFANTS ALLOPHONES NOUVELLEMENT ARRIVÉS ET DES ENFANTS ISSUS DE FAMILLES ITINÉRANTES ET DE VOYAGEURS	11
POSTE DE CHARGÉ(E) DE MISSION ACADÉMIQUE À MI-TEMPS	11

SECRETARIAT GÉNÉRAL DE L'ACADÉMIE

POSTE À POURVOIR : SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA DIRECTION DES SERVICES DE L'ÉDUCATION NATIONALE (SG DSDEN) DE LA LOIRE

Conseiller de l'inspecteur d'académie - directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale dans les domaines administratif, juridique, et financier, le secrétaire général contribue à la mise en œuvre de la politique nationale en matière d'éducation et de sa déclinaison académique. Il participe au travail de l'équipe de direction autour de l'inspecteur d'académie, son adjointe et l'adjointe au directeur académique chargée du 1er degré.

Il encadre les personnels administratifs et techniques et organise le fonctionnement des services et la communication interne en veillant aux objectifs de modernisation et d'efficacité de l'action administrative. A ce titre, il coopère étroitement avec le secrétariat général d'académie et les chefs de division et services du rectorat.

Le secrétaire général de la DSDEN est amené à représenter l'IA-DASEN auprès des différents partenaires de l'éducation nationale, dont les services de l'Etat. Il organise et participe activement au dialogue social au sein des différentes instances départementales en lien avec les chefs de division (CDEN, CAPD, CSASD).

L'équipe de direction de la DSDEN 42 est composée de l'IA-DASEN, d'une directrice académique adjointe, du secrétaire général, d'une adjointe A-DASEN pour le premier degré et d'un IEN-IIO. Un chef de service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports est placé sous la responsabilité du DASEN et porte les missions en matière de sports, jeunesse (dont le SNU) et la vie associative. Environ 120 personnes (dont les quatre circonscriptions de Saint-Etienne) travaillent à la DSDEN sur deux étages.

Profil recherché :

Ce poste requiert une excellente maîtrise du fonctionnement du système éducatif, de ses évolutions et des différentes réformes mises en œuvre, un sens élevé du service public, une grande disponibilité. Des compétences approfondies en matière administrative, juridique et financière sont attendues ainsi que des compétences relatives au travail en équipe, au management et une expertise en gestion des ressources humaines. Rigueur, loyauté, disponibilité et confidentialité sont exigées

Vous retrouverez la **fiche de poste** et les **modalités de candidature** sur le site Place de l'emploi public, accessible au lien suivant :

<https://place-emploi-public.gouv.fr/offre-emploi/secretaire-general-de-la-direction-des-services-de-l-education-nationale-sg-dsden-de-la-loire-reference-2022-1066526/>

DIRECTION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS (PUBLIC)

DÉTACHEMENT DANS LE CORPS DES PERSONNELS ENSEIGNANTS, D'ÉDUCATION ET DES PSYCHOLOGUES DE L'ÉDUCATION NATIONALE DU SECOND DEGRÉ - RENTRÉE 2023

BIR n°12 du 5 décembre 2022
Réf. : DIPE n° 2022-028
BO n° 44 du 22 novembre 2022
Note de service du 4 novembre 2022

La présente note de service a pour objet de préciser les modalités de la campagne de détachement dans le corps des personnels enseignants, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale du second degré pour la rentrée scolaire 2023, en application des textes mentionnés en référence.

I – CONDITIONS DE RECRUTEMENT

A compter de la présente campagne, les personnels remplissant les conditions requises (cf. BO n° 44 du 22 novembre 2022) doivent saisir leur candidature uniquement en ligne dans l'application PEGASE, accessible depuis l'adresse suivante : <https://i-dgrh2-app.adc.education.fr/pegase>.

Ces candidatures devront impérativement avoir été saisies entre le 02 et le 30 janvier 2023 inclus.

Lors du dépôt de leur candidature, les agents sont invités à joindre l'avis de leur supérieur hiérarchique (ou de l'autorité de gestion le cas échéant - annexe 3 du BO) dans l'application Pégase. Tout avis non renseigné au moment du dépôt de la candidature devra être transmis dans les meilleurs délais, par courriel, au service départemental (1er degré) ou académique (2d degré) en charge de l'examen de la candidature au détachement.

Pour les personnels enseignants, d'éducation et les psychologues de l'éducation nationale candidats au détachement dans le corps des professeurs des écoles, cet avis sera émis par le recteur de l'académie dont ils relèvent.

Pour les professeurs des écoles candidats au détachement dans le corps des enseignants du 2d degré, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale, l'avis sera émis par l'IA-Dasen du département dont ils relèvent.

II – PROCÉDURE DE RECRUTEMENT

Les dossiers des personnels qui remplissent les conditions réglementaires du détachement, **et en fonction des capacités d'accueil de la discipline**, sont transmis aux corps d'inspection pour examen. Les candidats au détachement porteront une attention particulière à expliciter dans leur dossier (et en particulier dans leur lettre de motivation) leur parcours de formation et les démarches entreprises destinées à l'actualisation de leurs compétences et connaissances disciplinaires, leur parcours professionnel, les acquis de l'expérience et leur motivation.

La recevabilité du dossier et l'avis favorable prononcés par le recteur n'emportent pas décision de détachement. Après examen des candidatures dans le cadre précité, le ministre chargé de l'éducation nationale rend sa décision à compter du 2 juin 2023.

III - CALENDRIER

Période de saisie des candidatures dûment complétées par l'intéressé(e) avec l'avis motivé du supérieur hiérarchique dans l'application PEGASE.	Du 2 au 30 janvier 2023
Date limite de télétransmission par la DIPE à la DGRH des dossiers ayant eu un avis favorable de Monsieur le Recteur.	24 mars 2023
Décision rendue par le ministre de l'Éducation nationale	à partir du 2 Juin 2023

POINT DE VIGILANCE :

Candidatures multiples : chaque demande de détachement doit faire l'objet d'une candidature distincte.

DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ ET DE L'INSTRUCTION EN FAMILLE

MISE EN ŒUVRE DU TEMPS PARTIEL POUR LES MAÎTRES CONTRACTUELS OU AGRÉÉS DE L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ DU PREMIER DEGRÉ SOUS CONTRAT POUR 2023-2024

BIR n°12 du 5 décembre 2022
Réf. : DEP-IEF

Références :

- décret n°82-624 du 20 juillet 1982 modifié – décret n°2002-1072 du 07 août 2002 –
- décret n°2008-775 du 30 juillet 2008 modifié - circulaire n°2008-106 du 6 août 2008

I. DÉROULEMENT DE LA CAMPAGNE 2023-2024

a) Personnels concernés

Sont concernés les maîtres titulaires nommés à titre définitif ou provisoire dans leur établissement qu'ils fassent une première demande, renouvellent leur demande ou modifient leur quotité de temps partiel, qu'ils envisagent ou non de participer au mouvement de l'emploi.

b) Procédure

À l'aide des imprimés joints en **annexe**, les personnels intéressés adressent leur demande à la direction de l'enseignement privé et de l'instruction en famille (DEEP 1) sous couvert de leur chef d'établissement.

L'autorisation d'assurer un service à temps partiel est accordée pour une année scolaire, du 1er septembre au 31 août.

c) Reprise à temps plein

Les personnels qui souhaitent reprendre leur activité à temps complet à partir du 1^{er} septembre 2023 devront faire connaître leur décision en complétant l'imprimé de demande de reprise à temps complet (annexe 3).

Dans le cas d'un temps partiel sur autorisation, le maître qui souhaite retrouver un temps complet ou augmenter sa quotité de service **devra participer au mouvement dans le cadre de la campagne de mutation et saisir sa candidature en ligne** via le site internet de l'académie.

d) Calendrier

Les demandes de temps partiel ou de reprise à temps plein doivent être transmises à la direction des enseignants des établissements privés (DEEP 1).

avant le 6 janvier 2023

Passé ce délai, aucune modification ou demande d'annulation ne pourra être admise sauf circonstances exceptionnelles et imprévisibles motivées et justifiées

II. LES DEUX RÉGIMES DE TEMPS PARTIEL

L'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel est accordée sous réserve des possibilités d'aménagement de l'organisation du service. Il en résulte que les modalités d'organisation d'un service à temps partiel sont subordonnées à la préservation de l'intérêt des élèves.

En conséquence, à l'exception des demandes d'emploi à temps partiel de droit, **l'autorisation de travailler à temps partiel n'est pas accordée automatiquement.**

a) Temps partiel de droit (annexe 1)

Le bénéfice d'un service à temps partiel est accordé de plein droit :

- à l'occasion de chaque naissance jusqu'au 3ème anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté,
- aux enseignants bénéficiant de l'obligation d'emploi (BOE) après avis du médecin de prévention du rectorat (justificatifs : reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé ; rente consécutive à un accident du travail ; pension d'invalidité),
- pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ; la demande sera assortie d'un certificat médical émanant d'un praticien hospitalier. Ce certificat médical doit être produit tous les 6 mois,

Le bénéfice du temps partiel de droit pour raisons familiales ne peut être accordé en cours d'année qu'à l'issue du congé de maternité, du congé d'adoption, du congé de paternité ou du congé parental ; la demande doit être présentée au moins deux mois avant le début de la période d'exercice à temps partiel.

b) Temps partiel sur autorisation (annexe 2)

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est accordée, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service :

- pour convenances personnelles
- pour créer ou reprendre une entreprise : la demande de temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise n'est plus accordée de droit mais **sur autorisation**. Elle devra être accompagnée d'un courrier précisant la forme juridique et l'objet social de l'entreprise.

Le temps partiel sur autorisation est accordé pour une année scolaire, à savoir du 1^{er} septembre 2023 au 31 août 2024.

Le régime des quotités de travail à temps partiel sur autorisation des personnels enseignants du premier degré est fixé par le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 qui précise que :

- le service doit être réduit d'au moins deux demi-journées par rapport à un service à temps complet,
- les quotités choisies doivent en outre permettre d'obtenir un service hebdomadaire comprenant un nombre entier de demi-journées.

Ces dispositions s'appliquent aux maîtres contractuels ou agréés.

Les maîtres consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées. Ils ne peuvent exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit. Les conditions dans lesquelles il peut être exceptionnellement dérogé à cette interdiction sont fixées par le décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique.

La fraction du poste libéré est déclarée susceptible d'être vacante, **sous réserve de l'octroi du temps partiel à l'agent.**

Les premières demandes de temps partiel sur autorisation devront faire l'objet d'un **courrier motivé**. Elles devront parvenir, ainsi que les demandes de renouvellement, au bureau DEEP1 **pour le 6 janvier 2023 au plus tard.**

III. ORGANISATION DU SERVICE DANS LE CADRE D'UNE REPARTITION HEBDOMADAIRE

Les tableaux ci-dessous précisent, pour chaque quotité de service, le nombre de demi-journées travaillées au titre du service d'enseignement et le nombre d'heures à assurer au titre du service complémentaire de cent huit heures.

Pour les classes fonctionnant à huit demi-journées :

Quotités	Service hebdomadaire d'enseignement (24 heures)	Service annuel complémentaire (108 heures)	Rémunération	Temps partiel
100 %	8 demi-journées	108 heures dont 60 heures consacrées aux activités pédagogiques complémentaires	100 %	
75 %	6 demi-journées	81 heures dont 45 heures consacrées aux activités pédagogiques complémentaires	75 %	De droit ou sur autorisation
50 %	4 demi-journées	54 heures dont 30 heures consacrées aux activités pédagogiques complémentaires	50 %	De droit ou sur autorisation

Pour les classes fonctionnant à neuf demi-journées :

Quotités	Service hebdomadaire d'enseignement (24 heures)	Service annuel complémentaire (108 heures)	Rémunération	Temps partiel
75 %	En alternance : - 3 semaines à 6 demi-journées, - 1 semaine à 9 demi-journées.	81 heures dont 45 heures consacrées aux activités pédagogiques complémentaires	75 %	De droit ou sur autorisation
50 %	En alternance : - 1 semaine à 5 demi-journées, - 1 semaine à 4 demi-journées	54 heures dont 30 heures consacrées aux activités pédagogiques complémentaires	50 %	De droit ou sur autorisation

→ Voir annexes 1 à 3

DIRECTION DE L'ORGANISATION SCOLAIRE

PRIX « NON AU HARCÈLEMENT » - 10^{ÈME} ÉDITION -2022-2023

BIR n°12 du 5 décembre 2022

Réf. : DOS3

<https://eduscol.education.fr/3544/prix-non-au-harcèlement>

Dans le cadre de la politique éducative de prévention et de lutte contre les violences en milieu scolaire, le ministère de l'Éducation nationale et de la jeunesse, avec le soutien de la MAE, organise la 10^{ème} édition du prix « Non au harcèlement ». Ce concours a pour objectifs de sensibiliser les enfants et les adultes au harcèlement en milieu scolaire et de donner la parole aux jeunes des écoles, collèges, lycées et structures péri et extrascolaires pour qu'ils s'expriment **collectivement** sur le harcèlement à travers la création d'une affiche ou d'une vidéo. Celle-ci servira de support de communication pour le projet pérenne que les équipes souhaitent mener dans leurs établissements.

Ce prix récompense **les projets collectifs** dénonçant ce phénomène ou proposant des solutions pour lutter contre le harcèlement entre pairs.

Depuis la rentrée 2022, toutes les écoles élémentaires et tous les collèges publics sont engagés dans le programme de lutte contre le harcèlement à l'école (pHARe). La production d'une affiche ou d'une vidéo de prévention constitue l'un des critères de labellisation pHARe.

• Les établissements ou structures participants

Ce concours est ouvert aux élèves de 6 à 18 ans des écoles, des collèges, des lycées et des lycées professionnels publics et privés sous contrat et des lycées agricoles.

Peuvent également participer au concours, les jeunes inscrits dans le cadre des Accueils de Loisirs Associés à l'École (A.L.A.E), les jeunes inscrits dans les structures d'animation avec ou sans hébergement ainsi que les jeunes élus dans les conseils des enfants ou des jeunes mis en place dans les collectivités.

• Les productions

Les élèves sont invités à s'exprimer sur le harcèlement à travers la réalisation collective d'un support de communication : une affiche ou une vidéo (2 minutes maximum).

Ces travaux devront se décliner au sein des quatre grandes rubriques suivantes :

- le harcèlement (affiche ou vidéo)
- le harcèlement sexiste et sexuel (vidéo)
- le cyberharcèlement (vidéo)
- le harcèlement à l'encontre des élèves en situation de handicap (vidéo)

Chaque production proposée devra être **expressément** rattachée à l'une de ces quatre rubriques. Les travaux peuvent être présentés en langue étrangère mais devront dans ce cas être obligatoirement accompagnés d'une traduction sous-titrée.

Les affiches devront obligatoirement comporter un élément de texte (slogan) lisible à distance (2 à 3 mètres) **et doivent être directement téléversées dans l'espace « Démarches simplifiées »**. Les vidéos ne doivent pas excéder **2 minutes, générique compris** et le fichier sera obligatoirement téléversé par le porteur du projet sur la plateforme institutionnelle PeerTube et copier le lien de partage dans l'espace « Démarches simplifiées ».

Quel que soit le support choisi, il devra obligatoirement intégrer le bloc des numéros d'appel (3020 ou 3018), téléchargeable sur le site Eduscol.

Par ailleurs, le logo du programme pHARe est obligatoire pour les structures adhérentes.

Attention, dans un contexte de généralisation du programme pHARe, les établissements ne pourront plus désormais présenter qu'un seul projet : soit une vidéo, soit une affiche.

Dans une logique éco-responsable et dans un souci de simplification, **les modalités d'envoi de ces productions évoluent cette année** (fin des transmissions par courriel, fin de la démultiplication du stockage des fichiers, rationalisation de la numérisation des documents papier, réduction des téléchargements).

Le dossier de participation devra être déposé sur la plateforme « Démarches simplifiées » en suivant le lien <https://eduscol.education.fr/3544/prix-non-au-harcèlement#summary-item-3> **au plus tard le 27 janvier 2023.**

- Les prix

Pour chaque niveau et pour chaque support (affiche ou vidéo), un jury académique sélectionnera des lauréats qui seront nommés pour le jury national :

- **6 prix « Non au harcèlement »**, répartis par niveau et type de support dont :
 - 2 prix « école élémentaire », affiche et vidéo ;
 - 2 prix « collège », affiche et vidéo ;
 - 2 prix « lycée », affiche et vidéo.
- **1 prix spécial harcèlement sexiste et sexuel**, toutes classes confondues, sous forme d'une vidéo.
- **1 prix cyber**, toutes classes confondues, sous forme d'une vidéo.
- **1 nouveau prix spécial inclusion**, toutes classe confondues sous forme de vidéo.

Après transmission des nominés par le jury académique, le jury national élira à son tour le meilleur projet parmi les lauréats de toutes les académies, dans chaque catégorie précitée.

Par ailleurs, **un prix « coup de cœur académique »** sera décerné par le jury académique et recevra une récompense de 1000 euros versée par la MAE.

- Le dossier

Les participants peuvent s'appuyer sur le dossier de participation, téléchargeable sur le site Éduscol pour préparer la saisie de leur inscription sur la plateforme « Démarches simplifiées ».

L'ensemble des champs nécessaires à la validation de l'inscription y sont présentés et expliqués. Une liste des actions de prévention menées par l'école, l'établissement ou la structure, y sera exigée et devra être complétée, pour les participants non-inscrits dans le programme PHARe, d'un plan de prévention du harcèlement.

Les formulaires de droits à l'image et de cession de droits d'auteur sont obligatoires pour participer à ce prix. Ils doivent être dûment remplis et signés pour chaque élève et adulte impliqué dans le projet. Les originaux sont conservés pour une durée de dix années par l'école, l'établissement ou la structure partenaire.

Si l'un de ces éléments n'est pas fourni avec la ou les productions, la candidature de l'établissement ne sera pas retenue.

Le règlement complet du concours, ainsi que les annexes citées, sont téléchargeables sur le site :

<https://eduscol.education.fr/3544/prix-non-au-harcèlement>

CONCOURS « CLEMENCEAU » 2022-2023

BIR n°12 du 5 décembre 2022
réf : DOS3

Une des missions de l'École est de transmettre et faire vivre les valeurs de la République et de contribuer à l'éducation de futurs citoyens, éclairés, libres et engagés. Le concours Clemenceau, organisé conjointement par le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse et le ministère de l'intérieur a pour objectif de faire découvrir aux élèves l'engagement quotidien des policiers et des gendarmes au service de la population.

Dans le cadre de ce concours, les élèves sont amenés à réaliser **un travail collectif** sur le thème « **de quelles manières les forces de sécurité participent-elles à la protection des libertés publiques et des libertés individuelles ?** ». Ce travail s'appuie sur l'organisation d'un temps dédié aux rencontres et aux échanges au sein des services de la police et unités de la gendarmerie, organisées par le ministère de l'intérieur. Lors de ces temps, les élèves sont accueillis par les représentants des forces de l'ordre pour participer à des ateliers qui peuvent être de différentes natures:

- Atelier « sécurité publique » : visite d'un commissariat ou d'une brigade de gendarmerie ;
- Atelier « police judiciaire » : découverte des missions de la Police judiciaire ;
- Atelier « intervention » : présentation des modalités, des techniques d'intervention et de l'équipement ;
- Atelier « prévention » : sensibilisation aux comportements à risques (violences, racket, internet, drogues et alcool).

Le concours participe ainsi à la mise en œuvre du programme d'enseignement moral et civique qui poursuit plusieurs finalités : l'apprentissage du respect d'autrui, l'acquisition et le partage des valeurs de la République et la construction d'une culture civique.

Le concours est ouvert aux élèves de 4ème et 3ème de tous les collèges publics et privés sous contrat et des établissements d'enseignement relevant d'autres ministères (agriculture, défense, etc.). La participation des établissements situés dans les quartiers de reconquête républicaine est particulièrement encouragée.

Les groupes composés a minima d'une dizaine d'élèves doivent être constitués par le chef d'établissement. Un établissement peut inscrire deux groupes au maximum. Leur création offre l'opportunité d'informer les élèves qui s'interrogent sur leur orientation et veulent découvrir de nouveaux métiers. Chaque groupe est accompagné par un membre de l'équipe éducative référent : professeur, conseiller principal d'éducation, assistant d'éducation, professeur documentaliste...

Afin de participer à ce concours, les chefs d'établissements téléchargent le formulaire d'inscription disponible sur la page eduscol dédiée au concours : <https://eduscol.education.fr/concours-clemenceau/>. Ils transmettront ensuite ce formulaire par courriel au DASEN de leur département en mettant en copie les adresses : clemenceau.dgesco@education.gouv.fr, lab-psq@interieur.gouv.fr ainsi que celle du référent académique Monsieur Christophe Montez (christophe.montez@ac-lyon.fr). La date limite de l'envoi des candidatures est fixée au **vendredi 13 janvier 2023 au plus tard**.

Les travaux des élèves peuvent être réalisés dans des cadres variés (enseignements disciplinaires ou interdisciplinaires, ateliers, etc.). Les réalisations peuvent prendre toutes formes d'expression : art plastique, affiche, vidéo, chanson, poème, etc. sur le support de leur choix (dossiers manuscrits ou imprimés, panneaux d'exposition, site internet, vidéo ou document sonore, etc.).

Quel que soit le support d'expression choisi, le travail des élèves et les éventuels documents d'accompagnement doivent obligatoirement être enregistrés sous format numérique, par le biais d'un dossier de candidature (au format PDF ou MP4, consultables sur tout type d'ordinateur en portant une attention particulière à la qualité de la prise de son pour son audibilité aux jurys). La qualité de la valorisation numérique (présentation par les élèves, dessin, photo, vidéo, etc.) est un des critères d'évaluation des jurys. La durée des éventuels documents « vidéos » réalisés par les élèves ne doit pas excéder 3 minutes.

Les productions et les dossiers numériques les accompagnant doivent être envoyés sous format numérique via FileSender ou WeTransfer aux DASEN avec mise en copie du référent académique « mémoire et citoyenneté » **avant le 7 avril 2023**.

Le règlement complet du concours, ainsi que le dossier numérique cité, sont téléchargeables sur le site : <https://eduscol.education.fr/1556/concours-clemenceau>.

DÉLÉGATION RÉGIONALE ACADÉMIQUE À L'INFORMATION ET L'ORIENTATION

APPEL À CANDIDATURE POUR FAIRE FONCTION DE COORDONNATEUR DU LYCÉE DE LA NOUVELLE CHANCE

BIR n°12 du 5 décembre 2022
Réf : DRAIO

Vous trouverez en annexe le descriptif du poste de coordonnateur du lycée de la nouvelle chance.

Les candidats, doivent adresser une lettre de motivation et un curriculum vitae dans un délai de 15 jours à compter de la publication de l'annonce.

Transmission des candidatures à :

Monsieur Etienne Maurau, délégué de région académique à l'information et l'orientation

92, rue de Marseille – BP 7227

69354 Lyon cedex 07

draio@region-academique-auvergne-rhone-alpes.fr

CENTRE ACADÉMIQUE POUR LA SCOLARISATION DES ENFANTS ALLOPHONES NOUVELLEMENT ARRIVÉS ET DES ENFANTS ISSUS DE FAMILLES ITINÉRANTES ET DE VOYAGEURS

POSTE DE CHARGÉ(E) DE MISSION ACADÉMIQUE À MI-TEMPS

BIR n° 12 du 5 décembre 2022

Réf : CASNAV

Le centre académique pour la scolarisation des enfants allophones nouvellement arrivés et des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs de l'académie de Lyon recherche un(e) chargé(e) de mission à mi-temps à partir du 1^{er} janvier 2023.

Profil : poste ouvert aux enseignants titulaires toutes disciplines et aux CPE.

Vous trouverez en annexe le descriptif précis de la mission.

Les candidatures (lettre de motivation et CV) doivent être adressées par courriel avant le 3 janvier 2023 minuit à madame Véronique BOULHOL, IA-IPR de Lettres et responsable du CASNAV - centre académique pour la scolarisation des enfants allophones nouvellement arrivés et des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs de l'académie de Lyon.

E-mail : casnav@ac-lyon.fr

Téléphone : 04 72 80 66 06